



Formation commerciale de base - Commission des examens pour toute la Suisse Développement et contrôle de la qualité de la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage

Les présentes mesures reposent sur le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour les employées de commerce/employés de commerce du 24 janvier 2003, le règlement concernant l'organisation des examens de fin d'apprentissage d'employée de commerce du 9 décembre 2003, les dispositions d'exécution et le document «Développement et contrôle de la qualité» de la Commission des examens pour toute la Suisse. Les instances de pilotage, les critères d'accès et les organes responsables mentionnés ci-après sont également pris en compte:

Instances de pilotage

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)	<ul style="list-style-type: none">– Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage– Critères d'accréditation des branches de formation et d'examen
Commission des examens pour toute la Suisse	<ul style="list-style-type: none">– Objectifs détaillés: tronc commun– Dispositions d'exécution– Formulaires «Situations de travail et d'apprentissage» (STA), «Unités de formation» UF et «Rapport pratique»
Branches de formation et d'examen	<ul style="list-style-type: none">– Objectifs détaillés: 1.7. Connaissances de la branche selon le guide méthodique type– Bases spécifiques à la branche pour STA, UF et examen oral– Séries d'examen
Organisations CIE et experts principaux des branches de formation et d'examen	<ul style="list-style-type: none">– Conduite de l'examen de fin d'apprentissage (EFA), écrit et oral
Cantons	<ul style="list-style-type: none">– Surveillance de la formation en entreprise– Surveillance des examens



Critères pour l'homologation de branches de formation et d'examen du 1^{er} mai 2002¹

La branche de formation et d'examen homologuée

- dispose d'un guide méthodique type, lequel repose sur le guide méthodique standard. Celui-ci est rédigé dans les trois langues officielles (français, allemand, italien). Des exceptions doivent être motivées auprès de l'OFFT.
- dispose d'un règlement approuvé par l'OFFT quant à l'organisation et au déroulement de cours interentreprises², dans les trois langues officielles. Selon les besoins, elle organise les cours dans toutes les régions linguistiques (à condition que le nombre minimal de participants corresponde aux dispositions en vigueur).
- s'assure que suffisamment de ressources soient mises à disposition en vue de la mise en œuvre des éléments concernant la partie entreprise de l'examen, tels qu'ils sont décrits dans le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage. En outre, elle est responsable du déroulement dans les délais de la partie entreprise des examens de fin d'apprentissage, conformément aux instructions des instances compétentes.
- veille à une traduction professionnelle du matériel de formation et d'examen dans les autres langues officielles.
- s'assure de la qualité de la formation dans les entreprises, en collaboration avec les cantons, en particulier en ce qui concerne l'existence de programmes de formation internes.
- assume, dans le cadre des dispositions fédérales, la formation spécifique à la branche des personnes chargées de la formation des apprentis (accompagnateurs/-trices, maîtres d'apprentissage, experts des examens), en collaboration avec les cantons et l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle³.
- s'assure, par le recours à la banque de données STA ou à une autre solution spécifique, que les STA se déroulent conformément au règlement et que l'échange des données de base et des notes s'effectue conformément à des directives séparées.

Participations et responsabilités dans le cadre des adaptations apportées tous les trois ans aux documents de base relatifs à la formation et à l'examen de fin d'apprentissage⁴

Les prochaines adaptations pourront être effectuées pour la rentrée 2009. En collaboration avec la Commission des examens pour toute la Suisse, l'OFFT se charge de la coordination des adaptations. Le remaniement des documents est effectué par les différents organes compétents en la matière, conformément à leurs responsabilités.

¹ Ces dispositions adoptées par l'OFFT sont mentionnées ici dans leur version originale pour permettre une meilleure compréhension des mesures prises par la Commission des examens pour toute la Suisse.

² Règlement-cadre de la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC), concernant l'organisation des cours interentreprises du 19 août 2003.

³ Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)

⁴ Ces dispositions adoptées par l'OFFT sont mentionnées ici pour permettre une meilleure compréhension des mesures prises par la Commission des examens pour toute la Suisse.



L'OFFT est responsable des adaptations des

- plages horaires des CIE
- critères d'accréditation des branches de formation et d'examen
- directives de l'OFFT
- liste des branches

La Commission des examens pour toute la Suisse est responsable des adaptations des

- objectifs détaillés (tronc commun)
- dispositions d'exécution

Les cantons représentés par les écoles professionnelles sont responsables des adaptations

- des objectifs détaillés spécifiques à l'école

La Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC) est responsable des adaptations du

- programme cadre des cours interentreprises

Les diverses branches de formation et d'examen sont responsables des adaptations des

- objectifs détaillés spécifiques aux branches
- programmes des cours interentreprises
- modalités de la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage (pour autant que celles-ci entrent dans le domaine de compétence de la Commission des examens conformément aux dispositions d'exécution)
- formulaires «Unités de formation» et «Rapport pratique» (conformément aux dispositions d'exécution et aux décisions de la Commission des examens)

Mesures

Listes

1. L'OFFT tient une liste des branches. Celle-ci indique, pour chaque branche de formation et d'examen, une personne responsable de la coordination à l'échelle nationale. Les informations concernant la mise en œuvre de la formation au sein des trois régions linguistiques sont mises à jour à chaque début d'année de formation.
2. La Commission des examens publie une liste des possibilités d'exécution de la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage (situations de travail et d'apprentissage; unités de formation; situations et cas pratiques professionnels; situations professionnelles exigeant des capacités communicatives). Il est possible de modifier les modalités d'exécution choisies tous les trois ans (prochaine possibilité de modification en 2009).

Objectifs détaillés

3. Depuis 2003, les objectifs détaillés peuvent être modifiés tous les trois ans. Ils sont approuvés par l'OFFT sur demande de la branche de formation et d'examen et après vérification formelle par la Commission des examens. Les objectifs détaillés sont enregistrés dans la base de données NFCB après avoir été approuvés.



4. Les objectifs détaillés du tronc commun sont validés. Pour éviter des problèmes en cas de recours, il est recommandé aux branches de formation et d'examen de faire valider les objectifs détaillés 1.7 (connaissances de la branche) à leurs frais par un organe neutre et de procéder à une vérification de la traduction.

Evaluations statistiques

5. La Commission des examens procède à l'évaluation des notes de la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage (situations de travail et d'apprentissage; unités de formation; situations et cas pratiques professionnels; situations professionnelles exigeant des capacités communicatives) selon les branches et les cantons. Elle discute les résultats avec les branches de formation et d'examen et engage des mesures le cas échéant.
6. Les branches de formation et d'examen procèdent à l'évaluation des notes de la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage (situations de travail et d'apprentissage; unités de formation; situations et cas pratiques professionnels; situations professionnelles exigeant des capacités communicatives) selon les cantons et les lieux d'apprentissage et d'examen. Elles veillent à ce que les organes et les personnes responsables de la mise en œuvre reçoivent les informations nécessaires, garantissent l'échange d'expériences et engagent des mesures le cas échéant.

Validation et échantillons

7. La Commission des examens peut solliciter la validation des sujets d'examen dans la branche «Situations et cas pratiques professionnels» (tronc commun et/ou échantillons de parties spécifiques à la branche) et le contrôle de formulaires ayant subi des adaptations spécifiques aux branches (unités de formation et rapports pratiques).

Visite d'examens

8. La visite d'examens est de la compétence des autorités cantonales et des experts principaux des branches de formation et d'examen. Pour que les autorités cantonales compétentes puissent organiser les visites d'examens, les branches de formation et d'examen ou les experts principaux les informent des lieux d'examen.
9. Les responsables des branches de formation et d'examen à l'échelle suisse visitent dans la mesure de leurs possibilités les examens de leur branche après en avoir informé au préalable les autorités cantonales compétentes.

Echange d'expériences et d'informations

10. Pour régler les questions ayant trait à la mise en œuvre de la partie entreprise des examens de fin d'apprentissage, la Commission des examens, en association avec la CSBFC, met en place une collaboration entre les branches de formations et d'examen, centrée sur l'apprentissage et l'échange (p.ex. mettre en évidence la bonne pratique, échange d'expériences, etc.).
11. En cas de problèmes de mise en œuvre, les autorités cantonales compétentes et les experts principaux des branches de formation et d'examen informent les responsables de la branche de formation et d'examen à l'échelle nationale.



Base de données NFCB

12. Les branches de formation et d'examen utilisant leurs propres solutions et les distributeurs de solutions commerciales garantissent que les informations transmises vers la base de données NFCB sont conformes aux directives actuelles de la CSFP relatives à l'échange de données ou aux dispositions établies sur la base de ces directives et que soient appliquées les directives des cantons concernant les nom, prénom, canton, numéro de contrat d'apprentissage, branche et profil. En outre, les prescriptions des dispositions d'exécution de la Commission des examens pour toute la Suisse sont applicables.

Entrée en vigueur

Les présentes mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Berne, le 12 décembre 2007

Commission des examens pour toute la Suisse